

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R Ê T**

n° 230.257 du 19 février 2015

A. 211.524/XI-20.067

En cause : **XXX**,  
ayant élu domicile chez  
Me D. ANDRIEN, avocat,  
Mont Saint Martin 22  
4000 Liège,

contre :

**l'État belge**, représenté par  
le Secrétaire d'État à l'Asile et  
la Migration.

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT, XI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

**I. OBJET DU RECOURS**

Par une requête envoyée par pli recommandé à la poste le 30 janvier 2014, XXX a sollicité la cassation de l'arrêt n° 116.447 du 30 décembre 2013 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 131.303/III.

**II. LA PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT**

Une ordonnance n° XXX du 5 mars 2014 a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Mme l'auditeur au Conseil d'Etat Fl. PIRET a rédigé un rapport, sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 19 décembre 2014, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI<sup>e</sup> chambre du 15 janvier 2015 à 14 heures.

M. le conseiller d'Etat, Y. HOUYET a fait rapport.

Me M. STERKENDRIES, *loco* Me D. ANDRIEN, avocats, comparaisant pour la partie requérante, et Me D. STEINIER, *loco* Me E. DERRIKS, avocats, comparaisant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

Mme l'auditeur Fl. PIRET a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

### III. LES FAITS

Le 20 septembre 2011, la requérante, de nationalité XXX, est arrivée en Belgique après avoir été autorisée par la partie adverse à y rejoindre son mari.

Le 21 mai 2013, la partie adverse a mis fin à l'autorisation de séjour de la requérante et lui a enjoint de quitter le territoire.

Le 26 juin 2013, la requérante a formé un recours en annulation auprès du Conseil du contentieux des étrangers contre ces décisions du 21 mai 2013.

Le 30 décembre 2013, le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté ce recours par l'arrêt attaqué.

### IV. NOTE D'AUDIENCE

La partie adverse a déposé une note d'audience. Cette note n'est pas prévue par l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État et ne requiert donc pas de réponse formelle. La communication de

cette note par écrit avant l'audience doit se comprendre comme un geste de courtoisie envers la requérante et le Conseil d'État et n'est pas prise en considération comme pièce de procédure mais uniquement à titre informatif.

## V. FONDEMENT DU RECOURS

### V.1. Les arguments des parties

La requérante soulève un moyen unique pris de la violation des dispositions et principes suivants :

- « - Articles 8 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955.
- Article 14, § 1<sup>er</sup>, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques signé à New-York le 16 décembre 1966, ratifié par la Belgique le 21 avril 1983.
- Article 5 du Traité instituant la Communauté européenne.
- Articles 41, 47, 48 et 51 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
- Articles 13, 14, 15, 28 et 31.3 de la directive du Parlement et du Conseil 2004/38 du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des états membres.
- Articles 10, 11, 149, 159 et 191 de la Constitution.
- Articles 1319, 1320 et 1322 du Code Civil, régissant la foi due aux actes.
- Articles 2 et 6 du Code Judiciaire.
- Articles 39/2, § 2, 39/65 et 42 *quater*, § 1<sup>er</sup>, et § 5, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers.
- Principes généraux de droit, « Audi alteram partem », de minutie et prescrivant le respect des droits d'être entendu, de la défense, du contradictoire et de l'égalité des armes».

Dans un troisième grief, la requérante soutient notamment que l'arrêt attaqué méconnaît l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le droit d'être entendu ou le principe « *Audi alteram partem* », alors que n'étant pas divorcée, elle ne pouvait s'attendre à ce qu'une décision de retrait de séjour soit nécessairement prise à son encontre, qu'elle n'a pas rencontré personnellement l'inspecteur de police et que les garanties attachées au principe du contradictoire n'ont pas été respectées.

Dans un quatrième grief, la requérante fait notamment valoir que, pour se conformer aux articles 41, 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi qu'à l'article 31.3 de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004, la partie adverse devait l'auditionner sur les éléments susceptibles de justifier le maintien du séjour, et pas seulement, « tenir compte » de ces éléments sans investiguer plus avant. La

requérante indique aussi, en se référant aux travaux préparatoires de la loi du 25 avril 2007 modifiant la loi du 15 décembre 1980 qui renvoient aux préambule et dispositions de la directive 2004/38/CE et à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi qu'à l'arrêt n° 121/2013 de la Cour constitutionnelle, que l'arrêt attaqué n'a tenu compte « ni de la durée du séjour du demandeur dans le Royaume, ni de son âge, ni de son état de santé, ni de sa situation familiale et économique, ni de son intégration sociale et culturelle, ni de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine », en ne procédant à « aucune balance des intérêts par rapport à la situation individuelle du demandeur ». Elle ajoute que l'arrêt attaqué ne pouvait pas considérer qu'à partir du moment où l'administration, qui n'est pas saisie d'une demande, décide de procéder à des investigations partielles relatives à la vie privée et familiale de l'étranger, elle ne doit pas nécessairement interpellé celui-ci, avant de prendre une décision qui met fin à son séjour, pour permettre une balance correcte des intérêts en présence et vérifier que l'étranger ne peut maintenir un droit au séjour sur une base exclusivement individuelle, alors que les éléments qui permettent le maintien de ce droit relèvent également de la vie privée. Selon la requérante, en ne lui permettant pas de faire valoir efficacement et concrètement les éléments plaidant en faveur du maintien de son séjour, que ce soit devant l'administration ou, par après, devant le juge, l'arrêt attaqué méconnaît « l'article 8 de la CEDH ; ainsi que l'article 8 combiné avec les articles 13 de la CEDH et 47 de la Charte [...] [et] l'égalité des armes, principe général garanti par les articles 10 et 11 de la Constitution et par l'article 14, § 1<sup>er</sup>, du Pacte des droits civils et politiques ».

La partie adverse répond, au sujet des critiques précitées contenues dans les troisième et quatrième griefs, que l'arrêt attaqué répond au point 3.2. de son arrêt au grief pris de la violation des principes généraux de bonne administration, de minutie, « *Audi alteram partem* » ainsi que sur la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Elle estime que, pour le reste, le grief porte sur l'appréciation faite souverainement par le premier juge sur les éléments du dossier, laquelle échappe au contrôle du Conseil d'Etat. Subsidiairement, la partie adverse, citant une ordonnance n° XXX du 12 juillet 2012 et deux arrêts n°s XXX du 24 janvier 2011 et XXX du 22 mai 2012, fait valoir que l'article 42<sup>quater</sup> de la loi du 15 décembre 1980 n'oblige pas l'administration à entendre l'étranger avant de prendre une décision mettant fin à son séjour ou à vérifier d'initiative, en l'absence de tout élément avancé par l'intéressé, si les conditions prévues à l'article 42<sup>quater</sup>, § 4, sont réunies. Elle soutient également que le grief est irrecevable en tant qu'il invoque, pour la première fois, devant le Conseil d'Etat la violation des articles 8 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que des articles 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux.

Elle ajoute que la requérante a été « entendue lors de l'audience du 3 octobre 2013 tenue devant le premier juge et a valablement eu accès à un juge en sorte qu'elle ne peut se prévaloir d'une violation du droit à être entendu dans le cadre de la procédure contentieuse ».

La requérante réplique que, comme elle ne pouvait s'attendre à ce qu'une décision de retrait de séjour soit prise, elle n'aurait pas pu spontanément faire valoir quoi que ce soit à l'égard de la partie adverse. Elle expose encore qu'« admettre que [la partie adverse] n'avait pas à faire davantage avant de statuer est de nature à confirmer qu'au regard de l'ensemble de la procédure, administrative et contentieuse, les droits de la défense, à être entendu et à bénéficier d'une protection juridictionnelle effective ont été méconnus, et ce en contrariété, d'une part avec les articles 41 et 47 de la Charte, d'autre part avec les articles 8 et 13 CEDH [...] ». La requérante invoque l'arrêt Joseph du 27 février 2014 rendu par la Cour européenne des droits de l'homme. Elle soutient également que le grief est recevable « en ce qu'il est pris de la violation des articles 13 CEDH et 47 de la Charte ». Elle explique que « ces griefs se déduisent de l'ensemble de la procédure administrative et juridictionnelle, de sorte que le demandeur n'aurait pu [les] invoquer avant l'arrêt; l'article 47 vise expressément la juridiction et le demandeur ne pouvait présumer qu'[elle] ne le respecterait pas [et] le respect des droits de la défense touche à l'ordre public ».

A l'audience, la partie adverse expose la portée qu'a, selon elle, le droit à être entendu au regard de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne. Elle invoque notamment un arrêt de la Cour de justice du 10 septembre 2013 (C-383/13, XXX contre Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie) et rappelle un passage de l'arrêt attaqué. La partie adverse en déduit que le point de savoir si le droit à être entendu est respecté, dépend des circonstances de fait propres à l'espèce et que, présentement, le juge a décidé souverainement que ce droit a été respecté. Selon la partie adverse, il n'appartient pas au Conseil d'Etat, statuant en cassation de substituer, son appréciation à celle qu'a portée le juge du fond. Elle soutient également que le droit de séjour de la requérante n'était pas définitif lorsqu'il y a été mis fin et que la requérante ne pouvait donc ignorer qu'elle pouvait être privée de ce droit si les conditions auxquelles il était subordonné, n'étaient plus réunies. La partie adverse se prévaut d'un arrêt du 11 décembre 2014 de la Cour de justice de l'Union européenne XXX. La partie adverse déduit de cet arrêt que le droit de l'Union européenne ne lui imposait pas de prévenir la requérante du fait qu'elle envisageait de mettre fin à son droit au séjour. Enfin, la partie adverse invoque une ordonnance du Conseil d'Etat n° XXX du 19 novembre 2013 et soutient que le droit à être entendu n'implique que la possibilité pour l'étranger de faire valoir spontanément ses arguments mais non l'obligation « positive » pour la partie adverse de l'inviter à être

entendu.

## V.2. La décision du Conseil d'Etat

Contrairement à ce que soutient la partie adverse, la requérante ne demande pas au Conseil d'Etat d'apprécier, à la place du juge du fond, si, au regard des faits de la cause, le droit à être entendu a été respecté. Elle demande au Conseil d'Etat de déterminer, en droit, si le droit à être entendu impose à la partie adverse d'inviter l'étranger à faire valoir son point de vue avant qu'elle adopte une décision mettant fin à son droit au séjour et lui enjoignant de quitter le territoire.

La directive 2004/38/CE précitée ne précise pas si, et dans quelles conditions, doit être assuré le respect du droit des ressortissants de pays tiers à être entendus avant l'adoption d'une décision mettant fin à leur droit au séjour et leur ordonnant de quitter le territoire.

Le droit à être entendu, avant l'adoption de telles mesures, ne résulte pas de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En effet, cette disposition s'adresse uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union et non aux États membres (CJUE, C-141/12 et C-372/12, 17 juillet 2014, YS e.a.).

Pour la Cour de justice de l'Union européenne, le droit à être entendu, avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, fait partie des droits de la défense consacrés par un principe général du droit de l'Union européenne (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, XXX, point 34).

Ce droit à être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. La règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise, a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Le droit à être entendu avant l'adoption d'une telle décision doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, XXX, points 36, 37 et 59).

L'article 42<sup>quater</sup>, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, tel qu'il est applicable en l'espèce, prévoit notamment que lors « de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Eu égard à la finalité précitée du droit à être entendu, la partie adverse a l'obligation de rechercher les informations lui permettant de statuer en connaissance de cause. Il lui appartient en effet d'instruire le dossier et donc d'inviter l'étranger à être entendu au sujet des raisons qui s'opposeraient à ce que la partie adverse mette fin à son droit au séjour et l'éloigne du territoire, notamment au regard des éléments visés par l'article 42<sup>quater</sup>, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Seule une telle invitation offre, par ailleurs, une possibilité effective et utile à l'étranger de faire valoir son point de vue.

Dès lors, en décidant le contraire et en jugeant en substance que le droit à être entendu requerrait seulement que la requérante eût pu faire valoir spontanément ses arguments auprès de la partie adverse, l'arrêt attaqué a méconnu la portée de ce droit.

Dans cette mesure, les troisième et quatrième griefs sont fondés. Il ne se justifie pas de statuer sur les autres critiques contenues dans le moyen qui ne pourraient mener à une cassation plus étendue.

Il n'y a pas lieu d'accorder l'indemnité de procédure sollicitée par la partie adverse dans son mémoire en réponse. Outre qu'elle n'a pas obtenu gain de cause, l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat n'est entré en vigueur, conformément à l'article 39 de la loi du 19 janvier 2014 portant réforme de la compétence, de la procédure et de l'organisation du Conseil d'Etat, tel que modifié par la loi du 10 avril 2014, qu'à l'égard des procédures introduites à partir du 1<sup>er</sup> mars 2014.

## **PAR CES MOTIFS, DÉCIDE,**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Est cassé l'arrêt n° 116.447 du 30 décembre 2013 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 131.303/III à l'égard de XXX.

### **Article 2.**

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

**Article 3.**

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

**Article 4.**

La demande d'indemnité de procédure, formée par la partie adverse, est rejetée.

**Article 5.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI<sup>e</sup> chambre, le dix-neuf février deux mille quinze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'Etat,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT